

Supplement
Canada Gazette, Part I
January 16, 1993



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 16 janvier 1993

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be Paid for the
Retransmission of Distant Radio
and Television Signals
during 1992, 1993 and 1994**

**Tarifs des droits à payer pour la
retransmission de signaux éloignés de
radio et de télévision
en 1992, 1993 et 1994**

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID
FOR THE RETRANSMISSION OF
DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA
DURING 1992, 1993 AND 1994

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 1992-1994*.

Definitions

2. In this tariff,

"**distant signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

" "**distant signal**" means a signal that is not a local signal."; (*signal éloigné*)

"**local signal**", has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

"**LPTV**" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989); (*TVFP*)

"**network**" means the Société Radio Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System; (*réseau*)

"**premises**", has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

" "**premises**" means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building."; (*local*)

"**retransmitter**" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"**signal**" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, which reads:

" "**signal**" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (*signal*)

TARIF DES DROITS À PAYER
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION
AU CANADA EN 1992, 1993 ET 1994

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

«**année**» Année de calendrier. (*year*)

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588) qui se lit comme suit :

« **«local**»

- a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.» (*premises*)

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l'article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.» (*small retransmission system*)

«**réseau**» La Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System. (*network*)

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, et désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de radiodiffusion directe de satellite au foyer. (*retransmitter*)

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« **«signal**» Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (*signal*)

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

"3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 65, "small retransmission system" means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community."; (*petit système de retransmission*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"year" means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3 b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« «signal éloigné» s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local. » (*distant signal*)

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3 a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de télévision. (*local signal*)

«TVFP» Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du Ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

«TVRO» Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Direct-To-Home Satellite Systems

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system on the last day of any given month.

(3) Where the retransmitter operates more than one system within the same licensed service area, the rate of the royalty shall be based on the total number of premises served within that area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

<i>Number of premises/TVROs</i>	<i>Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals</i>
up to 1500	20 cents
1501 — 2000	25 cents
2001 — 2500	30 cents
2501 — 3000	35 cents
3001 — 3500	40 cents
3501 — 4000	45 cents
4001 — 4500	50 cents
4501 — 5000	55 cents
5001 — 5500	60 cents
5501 — 6000	65 cents
6001 and over	70 cents

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

(3) Si le retransmetteur exploite plus d'un système dans la même zone de desserte autorisée, le taux des droits est fonction du nombre total de locaux desservis dans cette zone le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

8. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

<i>Nombre de locaux ou TVRO</i>	<i>Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés</i>
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 — 2 000	25 cents
2 001 — 2 500	30 cents
2 501 — 3 000	35 cents
3 001 — 3 500	40 cents
3 501 — 4 000	45 cents
4 001 — 4 500	50 cents
4 501 — 5 000	55 cents
5 001 — 5 500	60 cents
5 501 — 6 000	65 cents
6 001 and over	70 cents

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Québec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmunston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal, or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

- | | |
|-----------|----------------|
| 1. BBC: | 2.90 per cent |
| 2. CBRA: | 5.72 per cent |
| 3. CCC: | 59.63 per cent |
| 4. CRC: | 13.51 per cent |
| 5. CRRRA: | 11.18 per cent |
| 6. FWS: | 1.92 per cent |
| 7. MLB: | 1.59 per cent |
| 8. SOCAN: | 3.55 per cent |

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmunston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

- a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;
- b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non-résidentiels

13. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

14. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

- | | |
|------------|-----------------|
| 1. BBC : | 2,90 pour cent |
| 2. ADRRC : | 5,72 pour cent |
| 3. SPDAC : | 59,63 pour cent |
| 4. SCR : | 13,51 pour cent |
| 5. ADRC : | 11,18 pour cent |
| 6. FWS : | 1,92 pour cent |
| 7. LBM : | 1,59 pour cent |
| 8. SOCAN : | 3,55 pour cent |

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

15. Subject to sections 16 to 21, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the collecting body;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed,
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : généralités

15. Sous réserve des articles 16 à 21, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), pour fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radio-diffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de perception;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station-mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié, et
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit, et
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year; and
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

17. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 15; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

18. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide each collecting body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

20. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 15 or 19,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 11(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system, or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : Systèmes de TVFP

17. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 15;
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

18. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à chaque société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 16, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

20. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 19,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 11(2)b) que son aire de service autorisée englobe en tout ou en partie; ou
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

21. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

22. (1) The information required under sections 15 to 21 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 21 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collecting body by the date that royalty payment is due.

(3) Changes occurring between January 1, 1992 and December 31, 1992 which have not already been notified to a collecting body shall be summarized and included with the information provided to the collecting body on January 31, 1993.

Forms

23. The information required under sections 15 to 21 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

24. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

25. (1) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

(2) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collecting body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

26. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2000 records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

21. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

22. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 21 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 21 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

(3) Un résumé des modifications intervenues entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992, et dont les sociétés de perception n'ont pas déjà été avisées, accompagne les renseignements fournis le 31 janvier 1993.

Formulaires

23. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 21 sont fournis sur les formulaires établis à l'Annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

24. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

25. (1) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux qui contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de perception qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

26. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2000 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

27.(1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

28. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise shall bear interest from the date it was due.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 29 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

(4) Interest shall be calculated on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of that month (as published by the Bank of Canada) plus 1 per cent.

Addresses for Notices, Etc.

29. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 15(d) or subsection 22(2), or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

30. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

28. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 29 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré.

(4) Le montant des intérêts est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine de ce mois, tel qu'il a été publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

29. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15d) ou du paragraphe 22(2); ou

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis

30. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

31. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

TRANSITIONAL PROVISIONS

32. (1) A payment of royalties for 1992

(i) made before December 31, 1992, by a small retransmission system or an unscrambled LPTV system, and

(ii) that complies in all respects with the provisions of the 1990-91 *Television Retransmission Tariff*

shall be deemed to satisfy the requirements of this tariff and shall not be subject to adjustments.

(2) Any other royalty payment made pursuant to the November 7, 1991 interim decision of the Copyright Board shall be subject to adjustment to comply with the provisions of this tariff.

33. Notwithstanding section 28, adjustments that are made by a retransmitter only to account for differences between the 1990-91 *Television Retransmission Tariff* and this tariff shall not bear interest if the adjustment is made no later than February 28, 1993.

Désignation d'un mandataire

31. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. (1) Le paiement de droits pour 1992

(i) effectué au plus tard le 31 décembre 1992, par un petit système de retransmission ou par un système de TVFP, et

(ii) qui est conforme en tous points aux dispositions du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision* (1990-1991)

est réputé conforme aux dispositions du présent tarif et n'est pas sujet à ajustement.

(2) Tout autre versement de droits effectué en vertu de la décision intérimaire du 7 novembre 1991 de la Commission du droit d'auteur est sujet à ajustement pour le rendre conforme aux dispositions du présent tarif.

33. Malgré l'article 28, l'ajustement qu'un retransmetteur effectue uniquement pour tenir compte des différences entre le présent tarif et le *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision* (1990-1991) ne produit pas d'intérêts s'il est effectué au plus tard le 28 février 1993.

TELEVISION FORMS	FORMULAIRES TÉLÉVISION
Form 1:General Information	Formulaire 1:Renseignements généraux
Form 2: Small Retransmission System Declaration	Formulaire 2: Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3: Information about Premises Served and Royalty Calculation	Formulaire 3:Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
Form 4: Service Carriage Information	Formulaire 4:Renseignements sur les services fournis
Form 5:Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5: Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6:Retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7:Locaux faisant l'objet d'un rabais
Form 8: Report of Residential Premises in Each Postal Code Area	Formulaire 8: Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

FORM 1 (TELEVISION)—GENERAL INFORMATION
(Television Tariff, s. 15, 17, 18, 19)

- 1) Name of the system: _____
- 2) System ID No.: _____
- 3) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE
 ___SMALL SYSTEM; ___MATV SYSTEM; ___UNSCRAMBLED LPTV; ___SCRAMBLED LPTV; ___DTH SYSTEM; ___CABLE SYSTEM; ___MULTIPOINT
 DISTRIBUTION SYSTEM; ___OTHER (PLEASE SPECIFY)_____
- 4) Name of the retransmitter:
- (a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give
 its name _____
 its jurisdiction of incorporation _____
- (b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____
- (c) if the retransmitter is anything else, please give the name and title of the principal officers:
- | NAME | TITLE |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
- 5) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____
- 6) Address of the retransmitter's principal place of business:
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- 7) Address where you wish to receive notices (if different from above):
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- 8) Contact person for this system:
 Name: _____ Title: _____
 Tel. No.: _____ Fax: _____
- 9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.
 (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM)
- 10) SERVICE AREA OR LOCATION
 (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM)
- (a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM: please provide a description of the location of the LPTV system.
- (b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- (c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective.
- 11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION) — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif télévision, art. 15, 17, 18, 19)

- 1) Nom du système : _____
- 2) N° d'identification du système : _____
- 3) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES
 PETIT SYSTÈME; SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; TVFP BROUILLÉE; SYSTÈME DU SATELLITE AU FOYER; SYSTÈME DE CÂBLE; SYSTÈME DE DISTRIBUTION MULTIPOINT; AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER)
- 4) Nom du retransmetteur :
- a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer
 le nom de la société _____
 la juridiction où la société est constituée _____
- b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____
- c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom et le titre des principaux dirigeants :
- | NOM | TITRE |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
- 5) Autre(s) dénominations(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____
- 6) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- 7) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente)
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- 8) Personne-ressource pour ce système :
 Nom : _____ Titre : _____
 N° de tél. : _____ Télécopieur : _____
- 9) Si le système retransmet un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.
 (IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP)
- 10) **ZONE DE DESSERTE/LOCALISATION DU SYSTÈME**
 (IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE RADIODIFFUSION DIRECTE DU SATELLITE AU FOYER)
- a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où le système est situé.
- b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de perception.
- 11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

FORM 2 (TELEVISION)—SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS
DECLARATION FOR 199

SYSTEM I.D. No. _____

A) GENERAL

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS ARE ENTITLED TO A PREFERENTIAL RATE OF \$100 PER YEAR. IF YOU QUALIFY, YOU MUST COMPLETE THIS FORM, CHECKING WHERE APPROPRIATE AND PROVIDING ANY RELEVANT INFORMATION.

ALL TYPES OF SYSTEMS

___ On December 31 of the previous year, the system was in operation AND served no more than 1,000 premises in the same community.

___ The system was **NOT** in operation on December 31 of the previous year AND served no more than 1,000 premises in the same community on the last day of the month in which it first operated **THIS** year.

___ The system served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year. IF SO, please complete the following table.

Date	Number of Premises Served
January 31, 199	
February 2 ,	
March 31,	
April 30,	
May, 31,	
June 30,	
July 31,	
August 31,	
September 30,	
October 31,	
November 30,	
December 31,	
Total	
Average (Divide total by 12)	

IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 1,000 premises in the same community.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION) — DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME
DE RETRANSMISSION POUR L'ANNÉE 199

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION SONT ASSUJETIS À UN TAUX PRÉFÉRENTIEL DE 100 \$ PAR ANNÉE. POUR Y AVOIR DROIT, VOUS DEVEZ COMPLÉTER LE PRÉSENT FORMULAIRE. VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES ET FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS.

POUR TOUS LES TYPES DE SYSTÈMES

___ Le 31 décembre de l'année précédente, le système était en opération ET desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité.

___ Le système n'était PAS en opération le 31 décembre de l'année précédente ET desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité le dernier jour du mois de l'année COURANTE au cours duquel il a été en opération pour la première fois.

___ Le système desservait en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente. SI TEL EST LE CAS, veuillez remplir le tableau qui suit :

Date	Nombre de locaux desservis
31 janvier 199	
2 février	
31 mars	
30 avril	
31 mai	
30 juin	
31 juillet	
31 août	
30 septembre	
31 octobre	
30 novembre	
31 décembre	
Total	
Moyenne (Total ÷ 12)	

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi compléter la déclaration suivante:

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité.

(Signature)

(Nom et Titre)

Date: _____

(B) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of December 31 of the previous year, or the last day of the month in which the system first transmitted a distant television signal THIS year, whichever is later.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving at least one distant television signal						

C) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTING BODY

Each collecting body is entitled to the following amounts:

	For 1992 ¹	For 1993 and 1994
.BBC	\$ 2.94	\$ 2.90
.CBRA	\$ 5.81	\$ 5.72
.CCC	\$57.09	\$59.63
.CRC	\$12.81	\$13.51
.CRRA	\$11.75	\$11.18
.FWS	\$ 2.71	\$ 1.92
.MLB	\$ 3.59	\$ 1.59
.SOCAN	\$ 3.30	\$ 3.55

The amount to which each collecting body is entitled is net of any interest that may be owed on late payments. That amount is also net of any applicable federal or provincial taxes, including the GST and any withholding tax.

¹ These shares are the same as in the 1990-91 Television Tariff. They should be used ONLY IF you made your payment for 1992 before December 31, 1992 AND you complied in all respects with the 1990-91 Television Tariff. Otherwise, please use the shares indicated for 1993-94 in sharing your payment for the year 1992.

(B) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente ou du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis un signal éloigné de télévision, selon la dernière de ces deux dates.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant au moins un signal éloigné de télévision						

C) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION

Chaque société de perception a droit à la part qui suit:

	En 1992 ¹	En 1993 et 1994
.BBC	2,94 \$	2,90 \$
.ADRRRC	5,81 \$	5,72 \$
.SPDAC	57,09 \$	59,63 \$
.SCR	12,81 \$	13,51 \$
.ADRC	11,75 \$	11,18 \$
.FWS	2,71 \$	1,92 \$
.LBM	3,59 \$	1,59 \$
.SOCAN	3,30 \$	3,55 \$

Le montant auquel chaque société de perception a droit est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs. Ce montant est net de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS et les retenues d'impôt.

¹ Les parts indiquées pour l'année 1992 sont les mêmes que celles prévues par le Tarif télévision 1990-1991. Vous devez utiliser ces parts UNIQUEMENT SI vous avez effectué votre paiement pour l'année 1992 avant le 31 décembre 1992 ET que vous vous conformiez en tous points aux dispositions du tarif de 1990-1991. Sinon, veuillez vous servir des chiffres qui sont indiqués dans la colonne intitulée «1993-1994» pour effectuer le partage des droits pour l'année 1992.

FORM 3 (TELEVISION)
 INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
 ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM _____ SYSTEM ID No.: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission Royalty Rate Per Premises Applicable to the System ¹						n/a
3	Number of premises or TVROs receiving at least one distant television signal ²						
4	Number of premises or TVROs receiving at least one unduplicated distant television signal ³						
5	Gross Royalty for premises or TVROs reported in line 4 [Line 2 x Line 4]						n/a
6	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁴						
7	Gross Royalty for premises reported in line 6 [Line 2 x Line 6 x 25%]						n/a
8	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁵						
9	Gross Royalty for premises reported in line 8 [Line 2 x Line 8 x 50%]						n/a
10	TOTAL Gross Royalty Amount [Line 5 + Line 7 + Line 9]						n/a
11	Adjustment Factor for Certain Types of Premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
12	Discount for Systems in Francophone Markets : use .5 if the system operates in a francophone market, otherwise, use 1						n/a
13	Royalty Amount [Line 10 x line 11 x Line 12] ⁶						

¹ See sections 7 to 10 of the tariff. Generally speaking, the rate is based on the total number of premises of all types served *within the licensed service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² If the system is a DTH system, please copy in line 3 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 4, 6 and 8.

³ If the system is a DTH system, please copy in line 4 the number found in line 1.

⁴ See paragraph 12(a) of the tariff.

⁵ See paragraph 12(b) of the tariff.

⁶ The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 13.

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)
RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES DROITS EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QU'IL DOIT VERSER.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES SYSTÈMES DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE No. 2.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des droits de retransmission applicable au système ¹						s/o
3	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision ²						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision qui n'est pas le double d'un signal local ³						
5	Montant brut des droits à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 4 [ligne 2 x ligne 4]						s/o
6	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁴						
7	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 6 [ligne 2 x ligne 6 x 25 %]						s/o
8	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁵						
9	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 8 [ligne 2 x ligne 8 x 50 %]						s/o
10	TOTAL du montant brut des droits [ligne 5 + ligne 7 + ligne 9]						s/o
11	Facteur d'ajustement par type de local	1	.25	.6	.25	1	s/o
12	Rabais pour le marché francophone : Inscrire .5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1.						s/o
13	Montant des droits [ligne 10 x ligne 11 x ligne 12] ⁶						

¹ Voir les articles 7 à 10 du tarif. En général, le taux est établi en fonction du nombre de locaux desservis dans la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est situé, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Dans le cas d'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer, veuillez porter à la ligne 3 le chiffre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le chiffre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des chiffres portés aux lignes 4, 6 et 8.

³ Dans le cas d'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer, veuillez porter à la ligne 4 le chiffre inscrit à la ligne 1.

⁴ Voir l'alinéa 12(a) du tarif.

⁵ Voir l'alinéa 12(b) du tarif.

⁶ Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 13.

The share of each collecting body is as follows:

.BBC	2.90%
.CBRA	5.72%
.CCC	59.63%
.CRC	13.51%
.CRRRA	11.18%
.FWS	1.92%
.MLB	1.59%
.SOCAN	3.55%

The amount to which each collecting body is entitled is net of any interest that may be owed on late payments. That amount is also net of any applicable federal or provincial taxes, including the GST and any withholding tax.

If the payment is for an unscrambled LPTV system, for the year 1992 AND is being made before December 31, 1992, please follow the instructions set out in part (C) of Form 2 (small retransmission systems).

Chaque société de perception a droit à la part qui suit:

.BBC	2,90 %
.ADRRRC	5,72 %
.SPDAC	59,63 %
.SCR	13,51 %
.ADRC	11,18 %
.FWS	1,92 %
.LBM	1,59 %
.SOCAN	3,55 %

Le montant auquel chaque société de perception a droit est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs. Ce montant est net de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS et les retenues d'impôt.

Si le paiement porte sur les droits à verser en 1992 pour un système de TVFP transmettant en clair ET qu'il est effectué avant le 31 décembre 1992, veuillez vous conformer aux instructions prévues à la partie (c) du Formulaire 2 (petits systèmes de retransmission).

FORM 7 (TELEVISION) — REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT

(Television Tariff, s. 26(1))

A COLLECTING BODY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 13 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____ SYSTEM ID No.: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Premises Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Premises Served

FORMULAIRE 7 — (TÉLÉVISION) — LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS

(Tarif télévision, par. 26(1))

UNE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 13 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____
 DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE: _____

CHAMBRE D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID
FOR THE RETRANSMISSION OF
DISTANT RADIO SIGNALS IN CANADA
DURING 1992, 1993 AND 1994

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff, 1992-1994*.

Definitions

2. In this tariff,

"**distant signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

"**distant signal**" means a signal that is not a local signal."; (*signal éloigné*)

"**local signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

"**LPTV**" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989); (*TVFP*)

"**premises**", has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), which reads:

"**premises**" means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building."; (*local*)

"**retransmitter**" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"**signal**" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*, which reads:

"**signal**" means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only; (*signal*)

"**small retransmission system**" has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

TARIF DES DROITS À PAYER POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
RADIO AU CANADA EN 1992, 1993 ET 1994

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de radio, 1992-1994*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

«**année**» Année de calendrier. (*year*)

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588) qui se lit comme suit :

« **local** »

a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples; b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.». (*premises*)

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l'article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3.(1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.». (*small retransmission system*)

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, et désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoint ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« **signal** » Tout signal porteur d'une œuvre transmise à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

"3.(1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64 of the *Copyright Act*, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 65, "small retransmission system" means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community."; (*petit système de retransmission*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"year" means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 a year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$12.50 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the system first retransmits a distant signal in that year.

Other Retransmission Systems

6. The royalty for any other retransmission system shall be five cents for each premises or TVRO served by the system on the later of December 31 of the previous year or

« **signal éloigné** » s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.». (*distant signal*)

« **signal local** » a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de radio. (*local signal*)

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 12,50 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) s'il est un petit système de retransmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année, selon la dernière de ces deux dates; ou

b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 12,50 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Autres systèmes de retransmission

6. Tout autre système de retransmission verse des droits de cinq cents par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier

the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Francophone Markets

8. (1) Royalties payable under section 6 for a system (other than a direct-to-home satellite system) located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A system is deemed to be located in a francophone market if

(a) the system is located in the Province of Québec,
(b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmunston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or

(iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;

(b) rooms in hotels: 40 per cent;

(c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

1. CBRA: 50 per cent

2. SOCAN: 50 per cent

jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Marchés francophones

8. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système (autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer) situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux prévu par cet article.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

a) s'il est situé au Québec;

b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmunston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou

(iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour certains locaux non-résidentiels

9. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé: 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel: 40 pour cent;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

1. ADRRC : 50 pour cent

2. SOCAN : 50 pour cent

ADMINISTRATIVE PROVISIONS**Reporting Requirements: General**

11. Subject to sections 12 to 16, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) the monthly fee charged by the retransmitter for the reception of radio signals;
- (f) the number of premises or TVROs of each type authorized to receive radio signals, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (g) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (h) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets;
- (i) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
 - (v) either an indication of whether the signal is local, distant or partially distant or an indication that technical analysis would be required to determine whether it is local, distant or partially distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(b), the number of premises served by that system on the last day of each month of the previous year;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Exigences de rapport : Généralités**

11. Sous réserve des articles 12 à 16, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), pour fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour la réception de signaux de radio;
- f) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type autorisés à recevoir des signaux de radio (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- g) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;
- h) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;
- i) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station-mère, si le signal est un réémetteur, et
 - (v) une mention à l'effet que le signal est local, éloigné ou partiellement éloigné, ou qu'il est impossible d'en arriver à une telle détermination sans procéder à une analyse technique.

Exigences de rapport additionnelles: petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission

cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

13. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (i) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

14. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

15. A retransmitter who operates a system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Québec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 14,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in subsection 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system, or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

16. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

17. (1) The information required under sections 11 to 16 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

18. The information required under sections 11 to 16 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

13. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et i) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

14. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

15. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 14,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)b) que son aire de service autorisée englobe en tout ou en partie; ou
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

16. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

17. L'information énumérée aux articles 11 à 16 est fournie en date du 31 décembre de chaque année et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

Formulaires

18. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 16 sont fournis sur les formulaires établis à l'Annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Errors

19. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

20. A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

21. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2000, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least twelve months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days of the adjustment demand being made.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise shall bear interest from the date it was due.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 24 shall not bear interest until the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered.

Erreurs

19. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

20. Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

21. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 2000, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de ne pas avoir vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue dans les 30 jours de la demande d'ajustement.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté.

(3) Le paiement de droits qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 24 ne produit des intérêts qu'à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le paiement peut être livré.

(4) Interest shall be calculated on the last day of each month, at the bank rate fixed in the last week of that month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Addresses for Notices, Etc.

24. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 11(d),

(b) any other address of which the collecting body has been notified, or

(c) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least sixty days in advance of such a designation or of any change therein.

TRANSITIONAL PROVISIONS

27. Notwithstanding section 23, adjustments that are made by a retransmitter only to account for differences between the 1990-91 *Radio Retransmission Tariff* and this tariff shall not bear interest if the adjustment is made no later than February 28, 1993.

(4) Le montant des intérêts est établi le dernier jour de chaque mois. Il est calculé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine de ce mois, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

Adresses pour les avis, etc.

24. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A, ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d),

b) à l'adresse dont le retransmetteur a donné avis, ou

c) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être contacté.

Expédition des avis

25. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception des paiements ou avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à celle-ci fait l'objet d'un préavis de soixante jours.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27. Malgré l'article 23, l'ajustement qu'un retransmetteur effectue uniquement pour tenir compte de différences entre le présent tarif et le *Tarif sur la retransmission de signaux de radio* (1990-1991) ne produit pas d'intérêts s'il est effectué au plus tard le 28 février 1993.

RADIO FORMS

FORMULAIRES RADIO

Form 1:	General Information	Formulaire 1:	Renseignements généraux
Form 2:	Small Retransmission System Declaration	Formulaire 2:	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3:	Information about Premises Served and Royalty Calculation	Formulaire 3:	Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
Form 4:	Service Carriage Information	Formulaire 4:	Renseignements sur les services fournis
Form 5:	Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5:	Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Form 6:	Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6:	Retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7:	Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7:	Locaux faisant l'objet d'un rabais

FORM 1 (RADIO)—GENERAL INFORMATION
(Radio Tariff, s. 11, 13, 14)

- 1) Name of the system: _____
- 2) System ID No.: _____
- 3) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE
 __SMALL SYSTEM; __MATV SYSTEM; __UNSCRAMBLED LPTV; __SCRAMBLED LPTV; __DTH SYSTEM; __CABLE SYSTEM; __MULTIPOINT
 DISTRIBUTION SYSTEM; __OTHER (PLEASE SPECIFY) _____
- 4) Name of the retransmitter:
- (a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give
 its name _____
 its jurisdiction of incorporation _____
- (b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual:

- (c) if the retransmitter is anything else, please give the name and title of the principal officers:
- | NAME | TITLE |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
- 5) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____
- 6) Address of the retransmitter's principal place of business:
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- 7) Address where you wish to receive notices (if different from above):
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- 8) Contact person for this system:
 Name: _____ Title: _____
 Tel. No.: _____ Fax: _____
- 9) If other retransmitters receive one or more distant radio signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.
 (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM)
- 10) SYSTEM LOCATION
- (a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM: please provide a description of the location of the LPTV system.
- (b) IN THE CASE OF AN MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located
 Street Address _____
 City: _____ Province: _____ Postal Code: _____
- 11) Monthly fee charged to subscribers for the reception of radio signals, net of taxes: _____

FORMULAIRE 1 (RADIO) — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif radio, a. 11, 13, 14)

- 1) Nom du système : _____
- 2) N° d'identification du système : _____
- 3) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES
 __PETIT SYSTÈME; __SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; __TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; __TVFP BROUILLÉE; __SYSTÈME DU SATELLITE AU FOYER; __SYSTÈME DE CÂBLE; __SYSTÈME DE DISTRIBUTION MULTIPOINT; __AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER)
- 4) Nom du retransmetteur :
- a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer
 le nom de la société _____
 la juridiction où la société est constituée _____
- b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____
- c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom et le titre des principaux dirigeants :
- | NOM | TITRE |
|-------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
- 5) Autre(s) dénominations(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____
- 6) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- 7) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente)
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- 8) Personne ressource pour ce système :
 Nom : _____ Titre : _____
 N° de tél. : _____ Télécopieur : _____
- 9) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.
 (IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP)
- 10) LOCALISATION DU SYSTÈME
- a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où le système est situé.
- b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
- 11) Tarif mensuel exigé pour la réception des signaux de radio, net de taxes : _____

FORM 2 (RADIO) — SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION FOR 199

SYSTEM I.D. No. _____

A) GENERAL

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS ARE ENTITLED TO A RATE OF \$12.50 PER YEAR. IF YOU QUALIFY, YOU MUST COMPLETE THIS FORM, CHECKING WHERE APPROPRIATE AND PROVIDING ANY RELEVANT INFORMATION.

ALL TYPES OF SYSTEMS

___ On December 31 of the previous year, the system was in operation AND served no more than 1,000 premises in the same community.

___ The system was **NOT** in operation on December 31 of the previous year AND served no more than 1,000 premises in the same community on the last day of the month in which it first operated THIS year.

___ The system served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year. IF SO, please complete the following table.

Date	Number of Premises Served
January 31, 199	
February 2	
March 31,	
April 30,	
May 31,	
June 30,	
July 31,	
August 31,	
September 30,	
October 31,	
November 30,	
December 31,	
Total	
Average (Divide total by 12)	

IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 1,000 premises in the same community.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

(B) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of December 31 of the previous year, or the last day of the month in which the system first transmitted a distant radio signal THIS year, whichever is later.

FORMULAIRE 2 (RADIO) — DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
POUR L'ANNÉE 199

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION SONT ASSUJETTIS À UN TAUX DE 12,50 \$ PAR ANNÉE. SI VOUS Y AVEZ DROIT, VOUS DEVEZ REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE. VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES ET FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS.

TOUS LES TYPES DE SYSTÈMES

Le 31 décembre de l'année précédente, le système était en opération ET desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité.

Le système n'était PAS en opération le 31 décembre de l'année précédente ET desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité le dernier jour du mois de l'année COURANTE au cours duquel il a été en opération pour la première fois.

Le système desservait en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente. SI TEL EST LE CAS, veuillez remplir le tableau qui suit.

Date	Nombre de locaux desservis
31 janvier 199	
2 ^e février	
31 mars	
30 avril	
31 mai	
30 juin	
31 juillet	
31 août	
30 septembre	
31 octobre	
30 novembre	
31 décembre	
Total	
Moyenne (Total ÷ 12)	

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante:

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 1 000 locaux dans la même localité.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

(B) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente ou du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis un signal éloigné de radio, selon la dernière de ces deux dates.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Number of premises served						
Number of premises authorized to receive radio signals						
Number of premises authorized to have more than one outlet						
(If known) Number of premises authorized to have more than two outlets						

C) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTING BODY

50 per cent of the royalty is payable to CBRA, and 50 per cent to SOCAN. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

C) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION

Veillez verser la moitié des droits à l'ADRRRC, et l'autre à la SOCAN. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 3 (RADIO) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED ROYALTY CALCULATION FOR THE YEAR 199

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS PAY A FLAT RATE OF \$12.50 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

SYSTEM ID No.: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises	5¢	5¢	5¢	5¢	5¢	n/a
3	Gross Royalty Amount [Line 1 x Line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
5	Discount for systems in francophone markets : use .5 if the system operates in a francophone market, otherwise, use 1						n/a
6	Royalty amount [Line 3 x Line 4 x Line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	(If known) Number of premises authorized to have more than two outlets						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

50 per cent of the royalty is payable to CBRA, and 50 per cent to SOCAN. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

FORMULAIRE 3 (RADIO) RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS CALCUL DES DROITS POUR
L'ANNÉE 1993

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES SYSTÈMES DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 12,50 \$ ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9 ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N^o. 2.

NOM DU SYSTÈME _____ N^o D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des droits de retransmission	5¢	5¢	5¢	5¢	5¢	s.o.
3	Montant brut des droits [Ligne 1 x Ligne 2]						s.o.
4	Facteur d'ajustement par type de local	1	,25	,6	,25	1	s.o.
5	Inscrire ,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1.						s.o.
6	Montant net des droits [Ligne 3 x Ligne 4 x Ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les droits sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 6.

Veillez verser la moitié des droits à l'ADRRRC, et l'autre à la SOCAN. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 7 (RADIO) — REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT

(Radio Tariff, s. 20)

A COLLECTING BODY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS)

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____ SYSTEM ID No.: _____
 DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Premises Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Premises Served

FORMULAIRE 7(RADIO) — LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS

(Tarif radio, art. 20)

UNE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT COMPLÉTÉ POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____
 DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRE D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis